

TJ
N° 013
DU 10/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ERE} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
MONSIEUR MROUE
ALI ET MADAME
JANA

Me OYOUROU
DIDIER

C/

MADAME YAO AYA
HORTENSE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier décembre deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR MROUE ALI ET MADAME JANA représentés et concluant par les soins de par Maître OYOUROU DIDIER ; son conseil ;

OPPOSANTS A APPEL

D'UNE PART

ET

MADAME YAO AYA HORTENSE, non comparissant ni concluant ;

DEFENDERESSE A L'APPEL

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 24 Avril 2019
À Madame YAO AYA HORTENSE et remise à M. JEHOUEHI TEBILY auvent procurator sur 23 avril 2019 ci-directeur de la Haute cour plateau.

LA GRANDE DELICIA



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Première Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu l'ARRÊT DE DEFAUT N°123/2018 en date du 01 février 2018 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur MROUE ALI ET DAME JANA recevables en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondés ;

-Les en déboute ;

-Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions »

Par acte n°11/2018 du greffe en date du 22 mai 2018, Monsieur MROUE ALI ET MADAME JAVA, par le biais de son conseil Maître OYOUROU DIDIER, Avocat à la cour, ont fait opposition dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour d'Appel de ce siège sous le N°311 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 07 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé ;

1
2
3
4
5

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 10 janvier 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

11
12
13
14
15

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°11/2018 reçue au greffe le 22 mai 2018, monsieur MROUE ALI et dame JANA ont fait opposition contre l'arrêt social de défaut n°123/2018, rendu le 1er/02 /2018 par la 1ère chambre sociale de la cour d'Appel d'Abidjan, qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur MROUE ALI et dame JANA recevables en leur appel;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions » ;

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont engagé dame Yao Aya Hortense le 14 octobre 2013 en qualité de fille de ménage moyennant un salaire mensuel de 60 000 francs ;

Qu'ils ont observé qu'elle accomplissait ses tâches avec médiocrité et désinvolture , toute chose qui les a amenés à décider de la rupture de son contrat de travail ;

Ils indiquent qu'elle a saisi le tribunal qui, en son audience du 19 janvier 2017, les a condamnés à lui payer des droit de rupture ;

Que cette décision a ensuite été confirmée par la cour en son audience du 1er février 2018 ;

C'est contre cet arrêt de défaut qu'ils ont formé opposition, argumentant que la rupture consécutive aux agissements fautifs du travailleur ne peut donner lieu ni à dommages-intérêts, ni aux indemnités de licenciement et de préavis;

Ils concluent à la réformation du jugement en cantonnant la condamnation aux accessoires de salaire à savoir la gratification, le congé-payé et la prime d'ancienneté ;

La défenderesse à l'opposition n'ayant pas comparu ni personne pour elle, elle n'a pu faire valoir ses moyens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que la défenderesse à l'opposition n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Que la signification ayant été faite à parquet, rien dans le dossier ne permet de dire qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que suivant l'article 81.28 du code du travail , en cas de jugement par défaut, notification du jugement est faite à la partie défaillante par le greffier ; Ce jugement de défaut est susceptible d'opposition à compter de la notification à personne ou à domicile ;

Qu'il suit de la lecture de cet article que l'opposition est une voie de recours uniquement réservée à la partie défaillante à la différence de l'appel qui est ouverte à toutes les parties au procès;

Considérant qu'en l'espèce, l'opposition a été initiée par la partie appelante ;

Qu'il résulte pourtant des termes de l'arrêt attaqué que le défaut a été donné contre l'intimé en ce qu'il n'a pas comparu et n'a pas eu connaissance de la procédure ;

Considérant qu'une opposition intervenue dans ces conditions ne respecte pas les conditions de forme prescrites par la loi ;

Qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

Considérant que suivant l'article 81.28 du code du travail, ce nouvel arrêt nonobstant tout défaut est exécutoire ;

Qu'il y a lieu en conséquence de donner à l'arrêt attaqué son plein et entier effet ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

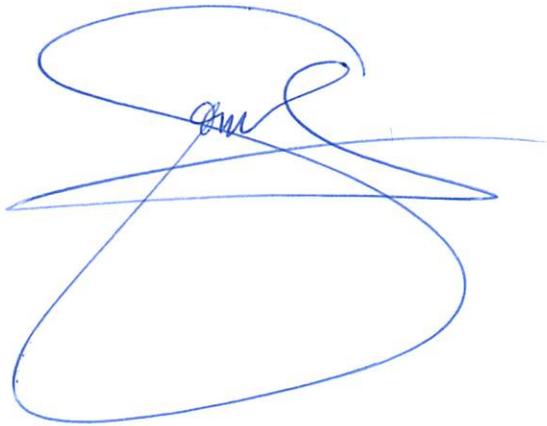
Déclare monsieur MROUE ALI et dame JANA irrecevables en leur opposition ;

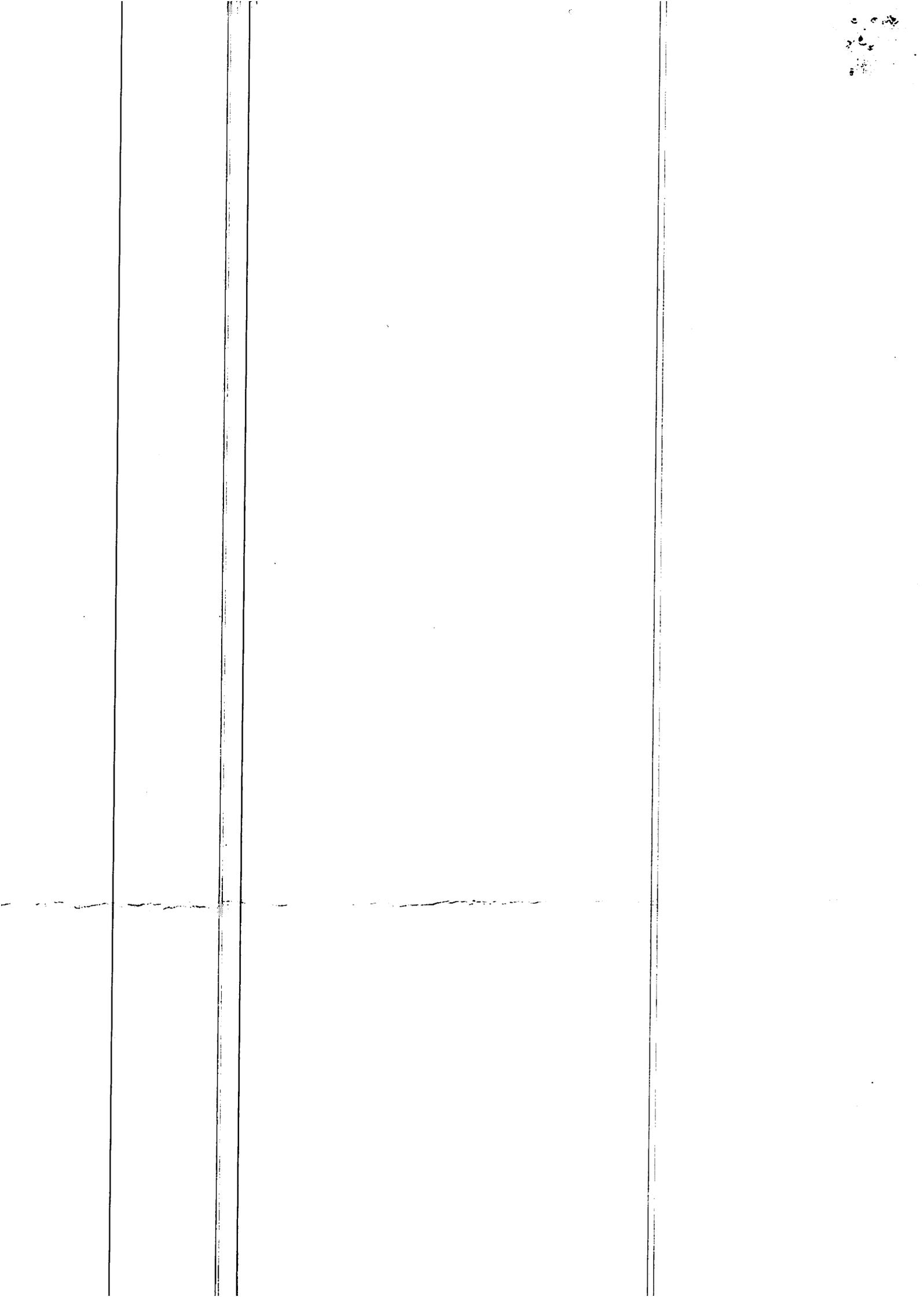
Dit que ce nouvel arrêt est exécutoire ;

Donne à l'arrêt attaqué son plein et entier effet ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.





PROCURATION

Je soussignée Mademoiselle YAO AYA HORTENSE, née le 03 Avril 1987 à KENEFOUE, ex-employée de MROUE ALI, donne procuration à Monsieur DJEHOUEHI TEBILY, pour retirer l'arrêt Social N° 13 rendu le 10 Janvier 2019.

En foi de quoi, je lui délivrer cette présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

L'intéressée

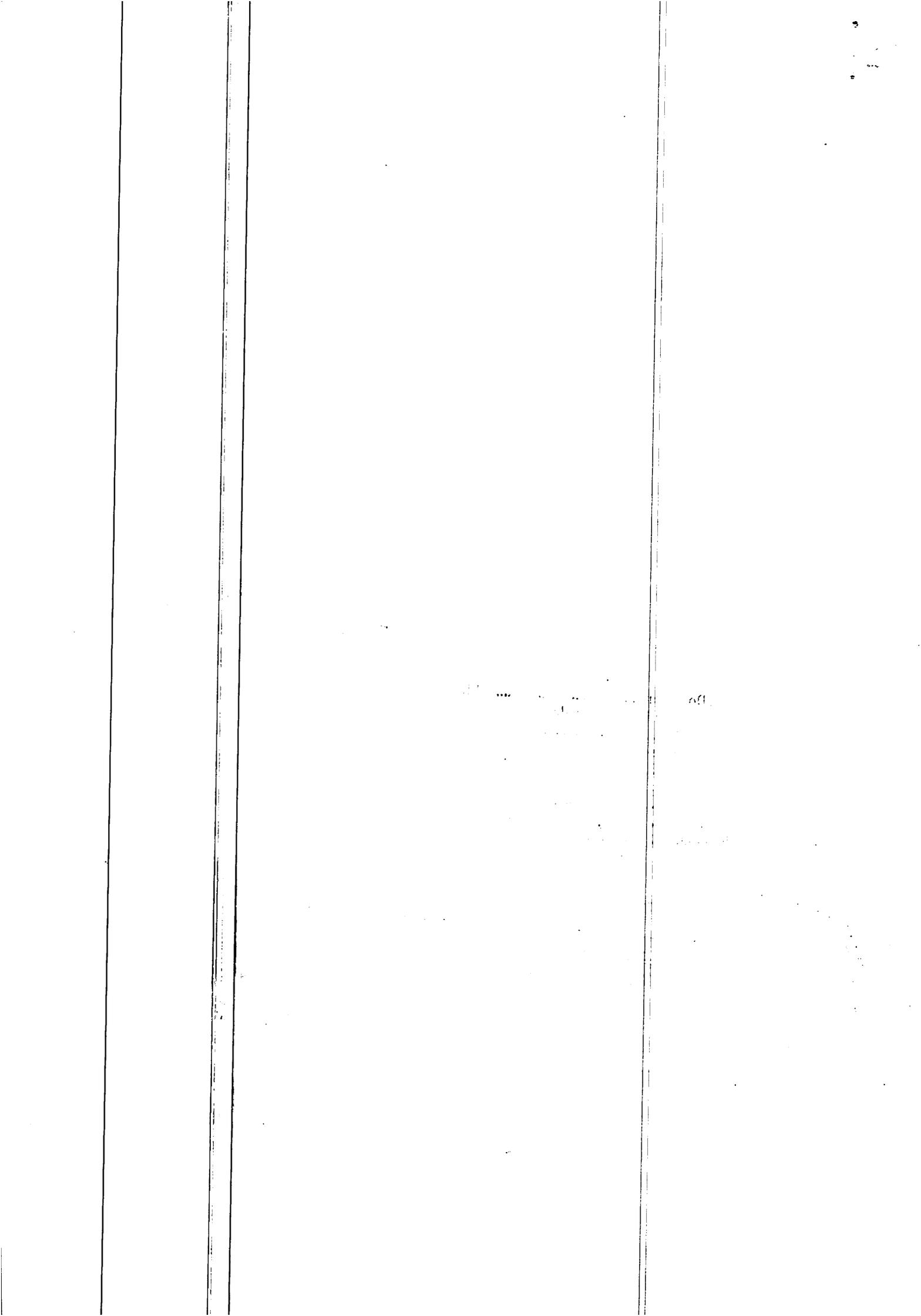
[Signature] Fait le 23/4/19

DSA / L.S. Dossier n° 9436 7 CPE
Vu pour la Légalisation de la
Signature de M. Yao Aya Hortense
Apposée contre
CNI n° 99 10 1200097
du 10/01/1987
Délivré par: [Signature]
À Abidjan
Abidjan, le 23-4-2019
Le Maire



[Signature]
Agoussi Gilles Valère Allé
Directeur des Services
Administratifs
Mairie du Plateau





**KENEFOUE
BEGUMI**

Père: **YAO DJAHA** né le: en 1900
Mère: **KOUASSI N DRI** née le: en 1900
Profession: **MENAGERE**
Période de validité: du 14.10.1999 au 14.10.2009
Signature de l'autorité

